



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
(DEETS) de La Réunion**

### **Décision DEETS 2021-10**

Relative à la subdélégation de la présidence de la Commission de réforme départementale compétente à l'égard des personnels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière à La Réunion

Saint-Denis, le 14 avril 2021

#### **Le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS) de La Réunion**

**Vu** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** la Loi n° 84-53 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** le Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le Décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le Décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'État, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

**Vu** l'Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de **Monsieur Jacques BILLANT**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

**Vu** l'arrêté du 31 mars 2021 portant nomination de **Monsieur Michel-Henri MATTERA** en tant que directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 684 du 8 avril 2021 portant délégation de signature à **Monsieur Michel-Henri MATTERA**, directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion;

**Vu** l'arrêté n° 610 portant organisation de la direction de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région La Réunion;

## DECIDE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Aux fins de présider la Commission de réforme départementale compétente à l'égard des personnels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale non affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale, et de la fonction publique hospitalière à la Réunion, donne délégation à :

Madame Maryline PIGNOLET de FRESNES, Madame Dominique MAYET, et Madame Patricia BOYER

### ARTICLE 2

La décision de la Direction de la Cohésion Sociale n° 120 du 22 janvier 2021 et la décision DIECCTE n°2021-02 du 13 janvier 2021 relatives à la subdélégation de la présidence de la Commission de réforme départementale compétente à l'égard des personnels de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière à La Réunion, sont abrogées.

### ARTICLE 3

Monsieur le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Pour le Préfet,  
Le directeur de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités ,

  
Michel-Henri MATTERA